

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 722

présenté par  
Mme Le Callennec

**ARTICLE 10**

À la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« par acte sous seing privé ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les actes authentiques seraient préférables en ces situations, puisqu'ils permettraient d'apporter une solennité prévenant le risque d'abus et de multiplication des procédures visant à mandater l'autorité parentale.